



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délégations de service public

Question écrite n° 2781

Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si l'application du 1er alinéa de l'article L. 1411-12 du code général des collectivités territoriales écarte l'ensemble des dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 du code général des collectivités territoriales, dans l'hypothèse de la mise en oeuvre de l'article L. 1411-12.c). Il souhaiterait avoir la confirmation que cette disposition a notamment pour effet de rendre inopérants aux délégations relevant de ce régime simplifié les articles L. 1411-3 sur le rapport annuel du délégataire, L. 1411-6 sur les avenants, L. 1411-9 sur le contrôle de légalité, et L. 1411-10 sur l'application aux groupements des collectivités territoriales et aux autres établissements publics locaux.

Texte de la réponse

L'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est issu de l'article 41 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Cet article visait initialement à exclure du champ d'application de la loi les délégations s'inscrivant dans le cadre d'un monopole légal, pour lequel par nature une mise en concurrence est sans objet, ainsi que les actes par lesquels une collectivité locale confie à un établissement public la gestion d'un service public dans les limites de sa spécialité. Dans cette approche initiale, l'obligation de fournir un rapport annuel portant sur l'exécution du service, prévue à l'article L. 1411-3 du même code a été écartée dans la mesure où d'autres textes fondent la nécessité d'un compte rendu d'exécution en ce qui concerne les établissements publics locaux. De même, l'absence de mise en concurrence initiale rendait sans objet l'obligation de transmission de pièces justificatives permettant d'apprécier la régularité de la procédure prévue à l'article L. 1411-9 et la consultation de la commission d'examen des offres préalablement à la passation d'avenant majorant le montant total des produits issus de la délégation de plus de 5 %, prévue à l'article 1411-6. Compte tenu des difficultés ressenties par certaines collectivités locales appelées à passer fréquemment des délégations d'un montant faible, notamment en matière de transports publics de voyageurs, le législateur a entendu soumettre les conventions correspondantes à un régime de publicité simplifié sans mise en concurrence formelle. L'article 70 de la loi du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a ainsi prévu que les conventions de délégation de service public ne seraient soumises qu'à une procédure de publicité simplifiée lorsque le montant total estimé des sommes perçues par le délégataire, en application de la convention et pour la durée de celle-ci est inférieure à un seuil de 1 350 000 F hors taxes. Ce seuil constituait la transposition du seuil de 200 000 écus fixé par la directive sur les services du 18 juin 1992. Ce seuil conduisant cependant à faire échapper aux dispositions de la loi du 29 janvier 1993 précitée un grand nombre de délégations de service public envisagées par les communes de faible importance démographique, voire par certaines villes moyennes, l'article 5 de la loi du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de service public a limité le champ de l'exception aux conventions de moins de 700 000 F sur la durée du contrat ou de moins de 450 000 F par an pour les délégations de trois ans au plus. Ces deux modifications visaient essentiellement à répondre à certains impératifs pratiques de gestion pour les collectivités locales et leurs établissements publics, mais non de les faire échapper à toute forme de contrôle de la collectivité délégante ou à limiter l'étendue du contrôle de la

légalité des conventions par le représentant de l'Etat dans le département. La formulation actuelle de l'article L. 1411-12 du code général des collectivités locales, qui place sur le même plan l'exception prévue pour les dévolutions de compétences à un établissement public et les délégations de service public de faible montant peut laisser la place à certaines ambiguïtés qu'il convient de lever. S'agissant des modalités du contrôle de la légalité de ces conventions, les dispositions de l'article L. 1411-9 du code général des collectivités territoriales ne trouvent pas à s'appliquer. Cependant, ces conventions restent pleinement soumises à l'obligation de transmission prévue au 4/ de l'article L. 2131-2. Par ailleurs, conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 DC du 25 février 1982, la transmission des actes doit permettre au représentant de l'Etat de disposer des éléments nécessaires à l'appréciation de la légalité au moment où ils deviennent exécutoires. La jurisprudence du juge administratif a ainsi établi clairement que l'autorité préfectorale est en droit d'exiger la production de toute pièce nécessaire à l'exercice de son contrôle (CE 13 janvier 1988, Mutuelle générale des personnes des collectivités locales et de leurs établissements, Rec., p. 6). La vérification des obligations de publicité alléguées prévues par le décret n° 95-225 du 1er mars 1985 doit donc être opérée sur cette base jurisprudentielle. S'agissant de l'intervention de la commission d'examen des offres prévue par l'article L. 1411-5 et L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales, elle présente un caractère facultatif, tant pour la passation initiale de la convention que pour la conclusion d'avenants. Il est cependant recommandé de solliciter l'avis de cette instance lorsque les circonstances l'autorisent. Enfin, l'application des dispositions de l'article L. 1411-3 étant écartée, le délégataire de service public n'est pas tenu, pour des conventions d'un faible montant, de produire annuellement un rapport sur l'exécution du service. Il convient néanmoins de rappeler que le contrôle de l'activité d'un délégataire de service public fait partie des missions essentielles de toute personne publique délégante, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Par ailleurs, l'article L. 2224-5 du même code prévoit que le maire produit chaque année un rapport annuel sur le prix et la qualité du service en matière d'adduction d'eau, d'assainissement ou d'élimination des déchets, ce qui nécessite matériellement la production des éléments nécessaires par le délégataire éventuel. Les éléments qui précèdent valent tant pour les collectivités locales elles-mêmes que pour leurs établissements publics. Ces précisions étant apportées, le Gouvernement ne serait pas opposé à une rédaction plus explicite de l'article L. 1411-12 du code général des collectivités territoriales concernant les délégations de faible montant.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2781

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2841

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2131